

Procédure de recueil des signalements

Mise en application du Décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat.

1. Objet de la procédure – principes du dispositif :

Archipel Habitat instaure à ce titre un dispositif destiné au recueil des signalements émis par son personnel ou ses collaborateurs extérieurs et/ou occasionnels souhaitant procéder à une alerte entrant dans le champ d'application du présent dispositif.

Ce dispositif est un outil **complémentaire** offert aux salariés qui n'a pas vocation à se substituer aux autres canaux internes existants.

Il est rappelé que le règlement intérieur et la charte de déontologie précisent les voies de recours internes notamment la voie hiérarchique.

Son utilisation est **facultative**.

Sa non utilisation n'est pas sanctionnée.

Le dispositif garantit la confidentialité et le respect des droits de chacun dans le traitement des démarches engagées suivant les conditions définies ci-dessous.

2. Qui peut exercer ce droit ? :

Seules les **personnes physiques** ayant la qualité de salariés, collaborateurs extérieurs et/ou occasionnels d'Archipel Habitat peuvent exercer ce droit.

Les collaborateurs extérieurs et/ou occasionnels comprennent : les intérimaires, stagiaires, consultants, sous-traitants, fournisseurs et membres (personnes physiques) de commissions ou d'instances décisionnelles ou consultatives.

Ces personnes physiques doivent intervenir dans un **cadre professionnel**.

3. Que peut-on signaler ? :

- Un crime ou un délit
- Une violation grave et manifeste
 - de la loi ou du règlement
 - d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France,
 - d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement
- Une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général

Et ce, en lien avec l'activité de l'organisme.

4. Au près de qui adresser le signalement ? :

Afin de bénéficier de la protection relative au statut de lanceur d'alerte, l'auteur du signalement doit respecter une procédure graduée en 3 phases.

1^{er} niveau : les données et informations sont transmises par l'émetteur du signalement à son supérieur hiérarchique direct ou indirect, ou à la Direction générale, ou au référent désigné.

Le référent désigné par Archipel Habitat est le Contrôleur Interne.

2^{ème} niveau : si aucune suite n'est donnée dans un **délai raisonnable** pour vérifier la recevabilité du signalement, son auteur peut saisir l'autorité judiciaire ou administrative ou les ordres professionnels.

Archipel Habitat fixe le délai d'examen d'analyse de la recevabilité à 10 jours ouvrés à compter de la date de prise de connaissance du signalement par le destinataire.

3^{ème} niveau : à défaut de traitement du signalement par l'un des organismes visés au 2^{ème} niveau dans un délai de 3 mois, l'auteur du signalement peut révéler les faits à l'opinion publique.

En cas de danger grave et imminent, ou en présence de dommages irréversibles, l'auteur du signalement peut s'adresser directement aux autorités judiciaires ou administratives ou ordres professionnels, sans passer par le 1^{er} niveau. Il peut également rendre l'alerte publique.

5. Comment adresser l'alerte ? :

Le signalement pourra être :

- Enregistré sur la plateforme dédiée de recueil des alertes :
https://federationnationaledesofficespublicsdelhabitat.results-eu.aclgrc.com/survey_responses/9rveYmVP2U3EKcE7C-as/edit
- Remis en main propre sous enveloppe au destinataire de 1^{er} niveau prévu à l'article 4 de la présente procédure contre accusé de réception
- Adressé par écrit par LR avec AR sous double enveloppe : tous les éléments de la saisine devront être insérés dans une enveloppe cachetée mentionnant « confidentiel – ne pas ouvrir - signalement d'une alerte (date de l'envoi) ». Le courrier sera alors remis en main propre au destinataire indiqué sur la 2nde enveloppe ou à défaut au référent désigné.

6. Quelles sont les données qui doivent être communiquées lors du signalement ? :

Afin de pouvoir juger de la recevabilité du signalement émis, un certain nombre d'informations doivent être communiquées, notamment :

- Identité de l'auteur du signalement, coordonnées de contact, lien avec Archipel Habitat
- Les faits
- Les pièces justificatives

Un formulaire type est mis à ce titre à votre disposition en **annexe**.

7. Quelles sont les conditions pour qu'une alerte soit jugée recevable ? :

Pour que l'alerte soit recevable, l'émetteur du signalement doit :

- avoir eu **personnellement** connaissance des faits reprochés
- être de **bonne foi**, c'est-à-dire avoir suffisamment d'éléments pour être convaincus de l'exactitude des faits
- être **désintéressé** (ne retirer aucun avantage personnel de l'alerte ou de la menace d'une alerte, ne pas chercher à nuire).

Seuls seront pris en compte les faits, données et informations formulés de manière objective, en rapport direct avec les domaines qui rentrent dans le champ du dispositif d'alerte, et strictement nécessaires aux opérations de vérification.

8. Je suis visé par un signalement, quels sont mes droits ? :

➤ **Droits fondamentaux de la Défense :**

La personne visée pourra se faire assister par un avocat.

➤ **Droits d'accès, de rectification et d'opposition :**

Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, l'auteur et la personne visée par l'alerte disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux informations qui les concernent. Ces droits pourront être exercés auprès du Délégué à la Protection des Données. Une copie de pièce d'identité signée devra être jointe.

➤ **Respect de la confidentialité jusqu'à ce que les faits soient avérés :**

Les éléments de nature à identifier les personnes mises en cause ne peuvent être divulgués qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte, sauf à l'autorité judiciaire.

9. En tant que lanceur d'alerte comment suis-je protégé ? :

➤ **Principe d'irresponsabilité pénale :**

Le lanceur d'alerte est pénalement irresponsable dès lors que les critères de définition fixés par la loi n°2016-1691 du 9 Décembre 2016 sont remplis (critères de la définition des lanceurs d'alerte), que la divulgation de l'information « est nécessaire et proportionnée à la sauvegarde des intérêts en cause » et qu'elle intervient dans le respect des procédures de signalement des alertes (article 122-9 du code pénal).

➤ **Protection contre les mesures de représailles professionnelles :**

Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de l'accès à un stage ou à une période de formation professionnelle, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, au sens de l'article L. 3221-3, de mesures d'intéressement ou de distribution d'actions, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat, pour avoir signalé une alerte dans le respect des articles 6 à 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (article L 1132-3-3 du code du travail).

➤ **Sanction pour procédure abusive :**

En cas de plainte abusive pour diffamation à l'encontre du lanceur d'alerte, une amende civile de 30 000 € est prévue.

➤ **Délit d'entrave :**

Tout obstacle à la transmission d'un signalement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

10. Quelles sont les sanctions à l'encontre de l'auteur du signalement en cas d'alerte abusive ou de non-respect de la procédure ?

- Mauvaise foi
- Intention de nuire
- Action intéressée
- Dénonciation à l'opinion publique sans respect des niveaux de la procédure

Dans ces cas, l'auteur du signalement ne bénéficie pas de la protection des lanceurs d'alerte et pourra faire l'objet d'une plainte pour dénonciation calomnieuse, d'une action en responsabilité civile sur le fondement de l'article 1240 du Code civil, ou de sanctions disciplinaires.

11. Quelles sont les mesures prises en matière de confidentialité, conservation et destruction des données ? :

Toutes les précautions seront prises en vue de garantir une stricte confidentialité de l'identité des auteurs du signalement, des personnes visées par celui-ci et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement.

Un espace sécurisé est créé pour les supports et données physiques.

Seuls le référent et le comité éthique pourront accéder aux données numériques qui seront stockées dans ce répertoire sécurisé. Aucune donnée confidentielle ne sera transmise par mail entre les membres du comité.

Les éléments de nature à identifier **le lanceur d'alerte** ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec le consentement de celui-ci.

Les éléments de nature à identifier **la personne mise en cause par un signalement** ne peuvent être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte.

La violation de la confidentialité du signalement est punie de 2 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. Le référent, tout destinataire de l'alerte est susceptible de se voir infliger cette sanction.

Les données relatives aux alertes seront détruites, conservées ou archivées conformément aux dispositions en vigueur.

La suppression des données sur support papier sera effectuée par broyeuse. La suppression des données numériques du répertoire sécurisé d'Archipel Habitat sera effective immédiatement. Ces données seront définitivement écrasées à l'issue des périodes de conservation sur les supports de sauvegarde.

Tout signalement manifestement irrecevable, donc ne nécessitant pas d'analyse approfondie, sera détruit sans délai (AU04) : ex : signalement émanant de personne morale, signalement contre rémunération...

Après vérification de la recevabilité, les données relatives à une alerte considérée comme n'entrant pas dans le champ du dispositif seront détruites dans un délai de 2 mois à compter de la décision d'irrecevabilité.

Lorsque l'alerte n'est pas suivie d'une procédure disciplinaire ou judiciaire, les données relatives à cette alerte sont détruites ou archivées dans un délai de 2 mois à compter de la clôture des opérations de vérification.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou judiciaire est engagée à l'encontre de la personne mise en cause ou de l'auteur d'une alerte abusive, les données relatives à l'alerte sont conservées jusqu'au terme de la procédure. Si elles font l'objet d'une obligation d'archivage, elles seront stockées sur un système d'information distinct à accès limité pour une durée n'excédant pas les délais de procédures contentieuses.

12. CNIL :

Le dispositif dont s'est doté Archipel Habitat a fait l'objet d'une étude d'impacts sur la vie privée ainsi que d'une fiche dans le registre des traitements.